



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Direction Santé Publique et Environnementale
Département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Raphaële HAVIOTTE
☎ 02.49.10.41.23
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticide ESA métolachlore pour le territoire de la région de Guémené-Penfao

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique modifié ;
- VU l'instruction DGS/E4 n°2010-424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides ;
- VU l'instruction DGS/E4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 02 janvier 2014 et 17 février 2016 relatifs à la fixation de valeurs sanitaires maximales admises en pesticides dans l'eau destinée à la consommation ; (Métolachlore ESA : concentration sanitaire maximale admise fixée à 510 microgrammes par litre) ;
- VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 2000 de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captages et des périmètres de protection de ces captages sur le territoire de la Région de Guémené-Penfao ;

VU la demande du syndicat départemental d'eau potable atlantic'eau en date du 20 décembre 2019 sollicitant une dérogation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour le territoire de Guémené-Penfao ;

VU le rapport établi par l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, en date du 23 avril 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 Avril 2020 ;

Considérant que l'eau distribuée par atlantic'eau sur l'ensemble du territoire de la région de Guémené-Penfao, produite en partie par l'usine d'eau potable de Paimbu à Massérac, alimentée à partir des forages F1 et F2 à Massérac, ou importée depuis Redon via un achat au niveau de Saint-Nicolas de Redon, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre ESA métolachlore » (0,1 µg/L par substance individuelle), à l'exception des communes de Saint-Nicolas de Redon et Avessac, et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'ESA métolachlore, molécule issue de la dégradation d'un produit phytosanitaire, le S-métolachlore, et que le non-respect des limites de qualité de l'eau distribuée pour ce paramètre ne présente pas de risques avérés pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine aux concentrations mesurées ;

Considérant que malgré les actions déjà mises en place, atlantic'eau ne dispose pas de moyens immédiats pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité vis-à-vis du paramètre et que les travaux nécessaires au respect de ces exigences ne peuvent être mis en œuvre dans un délai de 30 jours ;

Considérant qu'atlantic'eau s'est engagé à la mise en place des dispositions nécessaires à un retour à une distribution d'eau conforme pour le paramètre « pesticide ESA métolachlore » dans un délai maximal de 3 années ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Unité de distribution concernée par la dérogation

Atlantic'eau est autorisée à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » sur le territoire de la région de Guémené-Penfao, sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne en Loire-Atlantique l'unité de distribution du secteur de la région de Guémené-Penfao. Les communes concernées par cette dérogation sont les suivantes : Massérac, Conquereuil, Guémené-Penfao, Marsac-sur-Don, Pierric et Derval.

Les communes de Saint-Nicolas de Redon et Avessac sont exclues de cette dérogation.

Article 2 : Paramètre concerné par la dérogation

Cette autorisation est accordée, sans restriction de consommation, pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » jusqu'à la valeur maximale admissible de 0.6 µg/L dans l'eau distribuée à la population et de 1 µg/L pour la somme des pesticides comprenant le métabolite précité.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides (par substance individuelle) et pour le total des pesticides (à l'exclusion de ce même métabolite).

Article 3 : Durée de validité

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté à atlantic'eau.

Article 4: Mesures de remédiation

Sur la durée de la dérogation, atlantic'eau devra mettre en œuvre les dispositions telles que prévues au chapitre V du dossier de demande de dérogation (« Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation ») et rappelées en annexe du présent arrêté.

Tous les 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, atlantic'eau remettra à l'ARS Pays de la Loire un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement des travaux prévus dans le dossier de demande de dérogation et des procédures engagées.

Article 5 : Programme de surveillance de la qualité de l'eau renforcé

Afin de renforcer le suivi réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire, atlantic'eau procèdera au suivi mensuel de l'ESA métolachlore et du S-métolachlore sur l'eau mise en distribution à la station de Paimbu à Massérac (eau traitée sortie d'usine) et en sortie du réservoir de Bel Air à Guémené-Penfao (sur eau distribuée).

L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS.

Ce programme pourra être renforcé en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

L'ARS pourra mettre en place un renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre.

Article 6 : Information des abonnés

A réception de la notification du présent arrêté, atlantic'eau délivrera une information à l'ensemble des abonnés concernés précisant notamment le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée et en informera l'ARS.

Article 7 : Périmètres de protection

Dans le cadre du programme d'actions et de ses mesures préventives envisagées pour rétablir la qualité de l'eau, atlantic'eau s'engage à proposer l'interdiction d'usage des produits phytopharmaceutiques à l'intérieur des périmètres de protection qui seront retenus par l'hydrogéologue agréé. Il devra déposer sa demande de révision de l'arrêté du 23 février 2000 de DUP du captage de Massérac d'ici fin 2020.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé –EA2– 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

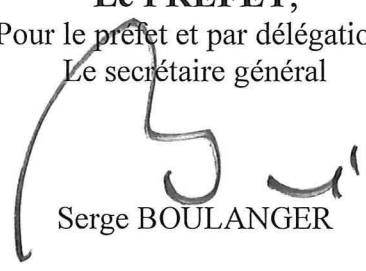
Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Maires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Président d'atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11/05/2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

ANNEXE 1 : Description du système de production et de distribution concerné

La production d'eau destinée à la consommation humaine provient d'un pompage en eau souterraine via deux puits à drains rayonnants (F1 et F2). Les puits captent l'eau dans la nappe alluviale de la Vilaine à une profondeur de 10m et 9m.

Du fait de la détérioration de la qualité d'eau brute sur le puits F2 (concentration élevée en métabolites du métolachlore), la production de ce puits a été fortement réduite dès janvier 2017. Le puits F2 n'est plus en service depuis le 14 juin 2018 suite à une modification hydraulique (réalisation d'un bypass) permettant de suivre l'évolution de la qualité de l'eau brute dans cet ouvrage sans injection dans la filière de traitement.

Forage	Commune	Débit horaire	Débit autorisé	Arrêté de DUP
F1	Massérac	130 m3/h	250 m3/h	23 février 2000
F2	Massérac	60 m3/h	100 m3/h	23 février 2000

L'usine de potabilisation : l'eau brute arrive sur une tour de préozonation puis elle est répartie sur 2 filtres ouverts bicouche sable/calcaire. Une injection de coagulant est possible lorsqu'il y a une augmentation de la turbidité après les périodes d'inondation. Pour finir, une désinfection est effectuée par injection d'eau de Javel. Le pompage de l'eau traitée depuis la bache de stockage de 600m3 vers le réservoir Bel Air est assuré par une pompe de reprise et une de secours.

Système de distribution : l'eau provenant de Redon passe d'abord par la bache au sol du Moulin Neuf à St Nicolas de Redon (capacité : 300m3) puis est reprise pour alimenter le château d'eau du Moulin Neuf (capacité : 500m3) puis le château d'eau du Bois Madame à Avesac (capacité : 1 000m3).

Une partie de cette eau est distribuée vers Saint Nicolas de Redon, Avesac et pour partie Massérac, l'autre partie est envoyée directement vers le château d'eau de Bel Air (capacité : 2 000m3) via la surpression de Port Rolland. Aucune eau n'est distribuée entre Port Rolland et Bel Air. Le château d'eau de Bel Air est également alimenté par l'usine de Massérac. Cette eau de mélange alimente les communes de Guéméné Penfao, Conquereuil, Pierric, Derval, Marsac sur Don et pour partie Massérac.

L'alimentation du réservoir de Bel Air se fait alternativement par l'eau de Redon et par l'eau de l'usine de Massérac via une canalisation commune. La surpression de Port Rolland apporte environ 400m3/j (fonctionnement 5h/j) alors que l'usine de Massérac apporte en moyenne 1 600m3/j. Le pourcentage d'eau provenant de Redon dans le mélange ainsi distribué est de l'ordre de 15 à 20% maximum. Les exports vers la région de Nort-sur-Erdre et de Pontchâteau ne sont pas en fonctionnement.

Quantité d'eau produite par l'usine de Paimbu à Massérac (2018) :

Volume produit / an (m3)	857 849
Volume moyen produit / jour (m3/j)	2 350

Population concernée par la dérogation :

Année	2018
Nombre d'habitants	12985*
Nombre d'abonnés	6135*

* avec la comptabilisation de l'intégralité des habitants et abonnés de la commune de Massérac

ANNEXE 2 : Qualité de l'eau et résultats d'analyses

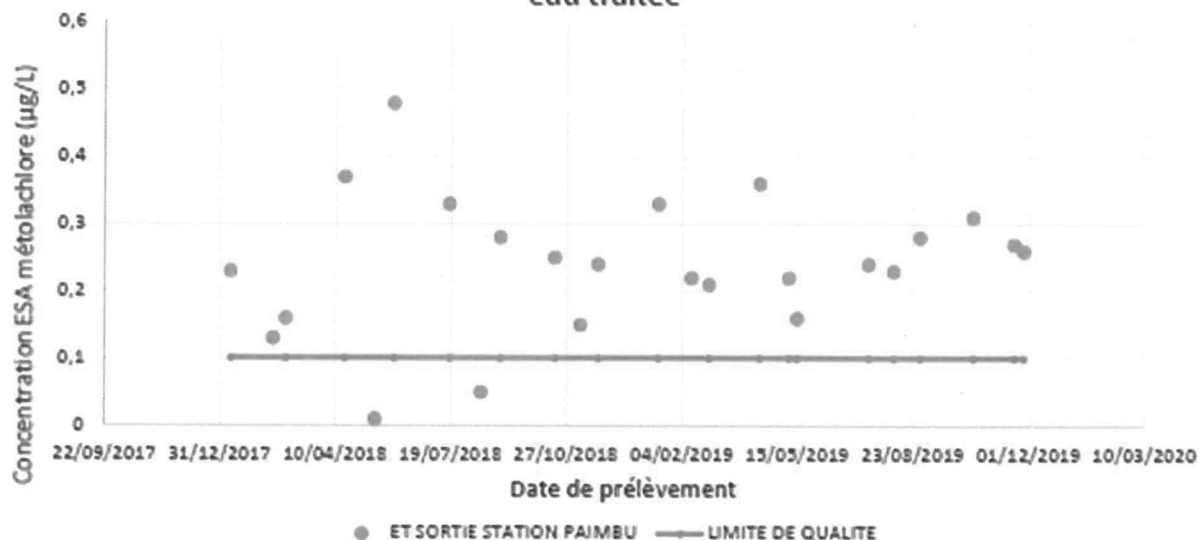
Afin de déterminer précisément le périmètre concerné par la demande de dérogation, la qualité de l'eau traitée en sortie de l'usine de Paimbu et en sortie du château d'eau de Bel Air a été analysée. A ce jour, le contrôle sanitaire est uniquement réalisé à la sortie de l'usine de Paimbu mais des analyses d'autocontrôle sont faites à la sortie du château d'eau de Bel Air pour observer les effets de la dilution et connaître la qualité de l'eau distribuée (aucune eau n'est distribuée entre l'usine de Paimbu et le château d'eau de Bel Air).

Eau traitée (sortie usine de Paimbu) :

24 analyses ont été réalisées sur l'ESA métolachlore pendant la période du 9 janvier 2018 au 26 novembre 2019. Les résultats d'analyses des métabolites présentés ci-dessous proviennent des contrôles réglementaires faits par l'ARS et de l'autocontrôle réalisé par l'exploitant.

Point d'analyse	Date prélèvement	concentration en ESA métolachlore µg/L
ET SORTIE STATION PAIMBU	09/01/2018	0,23
	15/02/2018	0,13
	26/02/2018	0,16
	18/04/2018	0,37
	14/05/2018	0,01
	30/05/2018	0,48
	17/07/2018	0,33
	14/08/2018	0,05
	31/08/2018	0,28
	17/10/2018	0,25
	08/11/2018	0,15
	23/11/2018	0,24
	14/01/2019	0,33
	12/02/2019	0,22
	27/02/2019	0,21
	12/04/2019	0,36
	07/05/2019	0,22
	14/05/2019	0,16
	15/07/2019	0,24
	06/08/2019	0,23
	29/08/2019	0,28
	14/10/2019	0,31
	18/11/2019	0,27
	26/11/2019	0,26

Evolution de la concentration en ESA métolachlore - usine Massérac - eau traitée



91,7% des analyses sont supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L pour l'ESA métolachlore et la valeur maximale atteinte est de 0,48 µg/L. **Pour l'eau traitée, on observe un dépassement quasi systématique de la limite de qualité pour le paramètre ESA métolachlore.**

Eau distribuée :

7 analyses ont été réalisées sur l'ESA métolachlore pendant la période du 3 mars 2019 au 26 novembre 2019. Les résultats d'analyses des métabolites présentés ci-dessous proviennent de l'autocontrôle réalisé par l'exploitant.

Point d'analyse	Date prélèvement	concentration en ESA métolachlore µg/L
Sortie réservoir Bel-Air	04/03/2019	0,16
	14/05/2019	0,24
	15/07/2019	0,21
	06/08/2019	0,22
	14/10/2019	0,3
	18/11/2019	0,27
	26/11/2019	0,24

Evolution de la concentration en ESA métolachlore - château d'eau de Bel Air - Guémené Penfao



100% des analyses sont supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L pour l'ESA métolachlore et la valeur maximale atteinte est de 0,30 µg/L. En effet, la possibilité technique de dilution dans le château d'eau est limitée. Pour l'eau distribuée, on observe un dépassement systématique de la limite de qualité pour le paramètre ESA métolachlore.

ANNEXE 3 : Mesures correctives prévues

La solution envisagée est un traitement des pesticides sur l'usine d'eau potable de Paimbu pour garantir le retour à la normale à une eau de qualité conforme dans le délai prescrit.

Le calendrier des travaux et estimation des coûts :

	Usine de Paimbu	
Etudes préliminaires	Février 2020	1,7 MEuros
Etudes de maîtrise d'oeuvre	Décembre 2020	
Consultation travaux	2021	
Achat foncier	-	
Travaux	2022	